

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements et projets. (3827 LLA/KLA/EGE)

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures
(11 mai 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'abroger et de remplacer le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés en proposant une nouvelle nomenclature et classification des établissements classés.

Résumé

Le projet de règlement grand-ducal sous avis constitue un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Cette dernière poursuit comme objectifs :

- la prévention et la réduction des pollutions en provenance des établissements classés ;
- la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel occupé dans les établissements classés,
- la sauvegarde de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi que de l'environnement humain et naturel ainsi que,
- la promotion d'un développement durable.

Les établissements classés, tout en suivant une nomenclature et une numérotation précises, sont divisés en 4 classes, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Classe	Autorité compétente
1	Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et le ministre ayant le travail dans ses attributions
2	Le bourgmestre de la commune concernée
3	Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et le ministre ayant le travail dans ses attributions
3A	Le ministre ayant le travail dans ses attributions
3B	Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions
4	Un règlement grand-ducal spécifique règle les conditions de mise en place et d'exploitation

Après plusieurs modifications isolées de la nomenclature des établissements classés au cours des dernières années, le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'en constituer une refonte globale, tel que promis par le gouvernement notamment dans son programme gouvernemental de 2009 ainsi que dans l'accord bipartite du 15 décembre 2010. Le projet de règlement grand-ducal propose dès lors de regrouper les établissements et projets du même type en chapitres ce qui permet une meilleure lisibilité comparée à une présentation purement alphabétique. Il vise également à intégrer dans la nomenclature des établissements classés les références aux différentes dispositions légales et réglementaires

auxquelles chaque point de la nomenclature est encore soumis. Il prévoit aussi de réduire le nombre des établissements rangés en classe 1, de requalifier certains établissements de classe 3 en classe 3A ou 3B ainsi que de relever certains seuils à partir desquels l'établissement est soumis à autorisation ou déclaration, voire même la suppression pure et simple de certains points de la nomenclature.

Si la Chambre de Commerce salue ces propositions qui s'inscrivent dans une logique de simplification administrative et qui améliorent sensiblement la lisibilité des établissements classés, elle regrette toutefois que les propositions de simplification administrative restent encore timides alors que ses auteurs auraient pu et dû aller bien plus loin, notamment au vu de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après « la Directive »)

Appréciation du projet de règlement grand-ducal:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	-
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	0

Légende :

++	Très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	Très défavorable

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques.

Considérations générales

1. Cadre historique et politique

La législation en matière d'établissements classés a ses racines dans une circulaire ministérielle de 1813 traitant des informations dites de commodo/incommodo. Cette circulaire voulait qu'un commissaire enquêteur se rende successivement chez les voisins pour les entendre l'un après l'autre dans le cadre d'une information portant sur un projet de création d'un « établissement » manufacturier ou autre dans une commune. C'est ensuite

l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 qui comporte toute une série de dispositions qui ont été reprises par les textes législatifs postérieurs jusqu'à nos jours, dont notamment celles relatives à la division des établissements en trois différentes classes ainsi qu'à la procédure d'enquête publique auprès des communes.

Ce n'est que la loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes qui a réformé la législation de 1872 pour être remplacée par la loi du 9 mai 1990, et finalement par la loi du 10 juin 1999 (ci-après « la Loi »). Les principaux objectifs de la Loi sont les suivants :

- prévenir et réduire la pollution de l'environnement humain et naturel en général,
- renforcer la compétence technologique des entreprises en vue d'améliorer leur compétitivité,
- réduire la lourdeur administrative dans le cadre du traitement des dossiers,
- établir un climat de sécurité juridique en confinant le pouvoir discrétionnaire de l'Administration dans un cadre transparent,
- affirmer la responsabilité de l'Administration au niveau de la prévention et du contrôle dans le cadre de l'intérêt général tout en introduisant des possibilités nouvelles de recours,
- affermir le droit de recours des associations écologiques agréées,
- incorporer un mécanisme de suivi de l'application de la loi en vue d'en améliorer le fonctionnement.

L'article trois de la Loi dispose que : « Les établissements sont divisés en quatre classes et deux sous-classes. Leur nomenclature et leur classification sont établies par règlement grand-ducal. » C'est le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 (ci-après « le RGD ») qui établit actuellement la nomenclature des établissements classés et que le projet de règlement grand-ducal sous avis est censé abroger et remplacer.

Indépendamment de différentes interrogations sur la cohérence de cette nomenclature, la Chambre de Commerce déplore depuis des années que les délais fixés en vue de l'obtention d'une autorisation d'établissement classé sont trop longs et que les informations, les indications et les pièces à joindre aux dossiers de ces demandes d'autorisation sont d'une complexité telle qu'elles dépassent les compétences techniques de la plupart des exploitants. Ces entraves administratives grèvent l'esprit d'entreprise et constituent indubitablement un coût pour les entreprises et un frein au développement de la compétitivité nationale.

Le gouvernement a d'ailleurs dénoncé à juste titre dans son programme gouvernemental de 2009 que : « *le concours de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés fait qu'un seul et même projet peut être concerné par quatre procédures distinctes d'évaluation environnementale, à savoir une première fois au niveau du zonage lors de l'établissement de l'étude d'impact stratégique (SUP) relative au plan sectoriel « zones d'activités économiques », ensuite, toujours au niveau du zonage, lors de la procédure relative au PAG (évaluation générale) et au PAP (évaluation spécifique) prévus par la loi de 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, respectivement par un plan d'occupation du sol (POS) dans l'hypothèse où la loi de 1999 concernant l'aménagement général du territoire est applicable et enfin, au niveau de l'exploitation « commodo » d'une zone d'activité et, le cas échéant, avant l'implantation d'une entreprise soumise à une telle procédure d'évaluation* ».

Il propose dès lors dans le même programme gouvernemental :

- « de coordonner ces différents textes de façon à veiller à ce qu'il n'y ait pas de doubles emplois dans la cascade d'évaluations décrite ci-dessus, un élément ayant déjà été évalué au niveau supérieur ne devant pas faire l'objet d'une évaluation supplémentaire au niveau inférieur;
- de synchroniser les délais, les procédures et, le cas échéant, les durées de validité des arrêtés d'autorisations délivrés dans le cadre de la loi relative aux établissements classés, de la loi relative à la protection de la nature, de la loi relative à la gestion de l'eau et de la loi relative à la prévention et la gestion des déchets,
- de réduire de façon significative les délais de la procédure commodo-incommodo,
- de procéder à la révision du règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements classés, de façon à faciliter les procédures,
- de développer le service permettant de présenter les projets et de discuter les demandes avant l'introduction du dossier définitif, afin de permettre au demandeur d'intégrer de suite certaines exigences et de vérifier dès le début que le dossier introduit est complet,
- de mettre à la disposition des services concernés les moyens nécessaires et d'effectuer au bout de trois ans un monitoring pour vérifier l'efficacité des mesures proposées ci-dessus ».

Finalement, dans l'accord bipartite du 15 décembre 2010, le gouvernement « s'engage à faire aboutir au courant du premier semestre 2011 les différentes procédures législatives en cours en matière de simplification administrative, en particulier la transposition de la directive relative aux services dans le marché intérieur, la réforme de la législation relative aux établissements classés ainsi que la réforme de la législation relative à l'aménagement communal ». Le gouvernement s'engage également à se « concerter avec les organisations patronales en vue de la mise en place d'un guichet unique dédié à l'urbanisme ». Il s'engage finalement à ce que « l'espace « entreprises » du guichet unique électronique « de Guichet » sera élargi à des fonctionnalités interactives permettant la réalisation de démarches administratives par la voie électronique ».

2. Le « guichet unique urbanisme et environnement » et une simplification administrative non réalisée

En ce qui concerne la mise en place d'un guichet unique de l'urbanisme, les pourparlers entre le gouvernement et les représentants de l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) ont démarré début 2011. Fin janvier, l'UEL remet un papier de réflexion en vue de la création d'un tel guichet à la Ministre à la simplification administrative auprès du Premier ministre, ainsi qu'au Département de la Simplification Administrative (ci-après « DSA »). Le DSA présente au mois de février 2011 sa vision dudit « guichet unique de l'urbanisme » en insistant notamment sur le fait que les organes composant ce guichet ne peuvent pas disposer d'une « compétence décisionnelle propre...ni d'un pouvoir d'appréciation de la complétude d'un dossier de demande, de sorte que les administrations concernées garderont leur compétence dans son intégralité. » Après avoir reçu les commentaires des représentants de l'UEL, le DSA rédige une note « finale » qu'il remet au Conseil de gouvernement, lequel l'adopte en date du 13 avril 2011. Ce guichet aura, au moins dans une première phase, pour objet d'être une structure d'information pour les administrés et une structure de coordination des projets de grande envergure pour les administrations et s'apparentera donc plutôt d'une sorte de « cellule de coordination de projets d'urbanisme et d'environnement ».

Pour ce qui est de la mise en place d'un guichet unique électronique, la Chambre de Commerce constate qu'à l'heure actuelle le guichet unique virtuel « de Guichet » ne contient qu'une application permettant l'introduction à distance et en mode dématérialisé des seules demandes en autorisation d'établissement. Or, la Directive impose dans son article 8 que : « Les Etats membres veillent à ce que toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice puissent être effectuées facilement, à distance et

par voie électronique, par l'intermédiaire du guichet unique concerné et des autorités compétentes ». La loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur du 24 mai 2011, transposant partiellement la Directive, retient également en son article 6 que :

1. *« Le gouvernement met en place une plateforme d'échange avec les citoyens et les entreprises qui est facilement accessible à distance et par voie électronique à tous les prestataires et destinataires de services.*
2. *Des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service peuvent être accomplies par l'intermédiaire du guichet unique électronique ».*

Si la Chambre de Commerce salue le fait que la Directive ainsi que la prédite loi du 24 mai 2011 retiennent que les demandes d'autorisation **nécessaires à l'accès et à l'exercice** d'une activité de service doivent pouvoir être accomplies par voie électronique, elle insiste cependant à ce que ces dispositions soient le plus rapidement traduites en pratique et que le guichet unique virtuel « de Guichet » en voie de réalisation soit dans les meilleurs délais pourvu d'une application permettant le traitement informatique des demandes de commodo-incommodo, du moins en ce qui concerne les établissements classés « standard ».

En ce qui concerne la Directive, il est vrai qu'elle vient d'être transposée - partiellement - par la prédite loi du 24 mai 2011. La prédite loi exclut néanmoins en son article 11 tout le volet de l'environnement et des établissements classés du bénéfice du principe que « silence vaut accord ». La Chambre de Commerce a dès lors du mal à voir en quoi cette loi a amené une réelle simplification administrative, cependant promise par le gouvernement. La Chambre de Commerce renvoie quant à ce sujet encore à son avis du 4 mars 2011 relatif au projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur.

Cette loi-cadre ne constitue d'ailleurs qu'une première phase dans le travail de transposition de la Directive en posant les principes qui devront être observés notamment lors des modifications et adaptations des lois sectorielles. Cette deuxième phase de la transposition est toujours en cours notamment en matière de droit d'établissement et en matière de commodo-incommodo.

Un projet de loi ayant pour objet de simplifier et d'accélérer la procédure d'autorisation des établissements et de modifier la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a été déposé à la Chambre des députés en date du 4 août 2010. La Chambre de Commerce en a été saisie pour avis en date du 12 mai 2010 et a rendu son avis le 28 juillet 2010. Depuis lors la Chambre de Commerce attend l'adoption de ce projet de loi !

De toute façon, ce projet de loi ne reflète en rien les promesses d'une simplification administrative significative en matière d'établissements classés de la part du gouvernement. Si le projet de loi propose quelques amendements et modifications ayant pour but de simplifier et d'accélérer les procédures d'autorisation des établissements classés en faveur des entreprises, il en propose d'autres qui ont comme conséquence d'alourdir les charges incombant aux entreprises. La Chambre de Commerce déplore ainsi que les efforts de réduction des délais incombent en grande partie aux entreprises et non aux administrations compétentes. Tandis que l'entreprise requérante d'une autorisation d'exploitation dispose d'environ 60 à 120 jours de moins pour compléter son dossier, les réductions de délais incombant aux administrations se situent entre 5 à 20 jours. Imposer aux entreprises des

obligations supplémentaires, les obligeant à déployer d'avantage de ressources afin de finaliser le dossier de demande en autorisation endéans un intervalle plus court et avec plus de précision, va à l'encontre des principes de simplification administrative et de bonne gouvernance. De plus, la Chambre de Commerce déplore que les autres délais prévus par la Loi n'ont pas été réduits, tels que par exemple le délai de prise de décision ainsi que le délai endéans lequel l'administration compétente doit informer le requérant d'un établissement de classe 1 visé par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 de la Loi, si le dossier de demande est complet.

Le prédit projet de loi autorise encore l'Administration de l'Environnement et l'Inspection du Travail et des Mines à procéder, par dérogation à l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, au renforcement de leurs effectifs en personnel. Les auteurs du projet de loi retiennent en effet qu'à l'heure actuelle, le personnel de la division des établissements classés n'est pas en mesure de s'acquitter avec satisfaction de ses tâches. La Chambre de Commerce approuve évidemment que les administrations compétentes chargées d'examiner les dossiers de demandes d'autorisation dites « commodo-incommodo » puissent disposer des effectifs qualifiés nécessaires pour traiter les dossiers dans les meilleurs délais. Or, afin de pouvoir remplir cet objectif la Chambre de Commerce propose plutôt de détacher des spécialistes du secteur privé temporairement vers les administrations compétentes, conformément à ce qui se fait déjà pour l'Administration de l'emploi. Ceci aurait notamment l'avantage que les administrations concernées pourraient disposer directement d'effectifs spécialisés en la matière et donc opérationnels sans qu'une formation préalable soit nécessaire, ce qui sera le cas lors d'engagements de personnel nouveau.

Une telle solution favorise également l'échange de compétences et de points de vue, profitables à chaque intervenant en la matière.

La Chambre de Commerce regrette encore que le prédit projet de loi ne précise pas ce qu'il faut comprendre sous « meilleures techniques disponibles ». En effet, la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés retient notamment en son article 13 que « les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation (...) en tenant compte des meilleures techniques disponibles (...) ». Or, il n'existe aucune liste retenant de manière non équivoque ce qui est la meilleure technique disponible pour chaque établissement classé. Ceci est d'autant plus regrettable qu'il peut y avoir des divergences de vues importantes quant à la meilleure technique disponible et ceci même entre les différentes administrations concernées. La Chambre de Commerce insiste donc que le ministère compétent publie et tienne à jour une circulaire précisant la ou les meilleures techniques disponibles pour chaque établissement classé.

De plus, la Chambre de Commerce est persuadée qu'une standardisation plus poussée en ce qui concerne les conditions d'exploitation sur base des bonnes pratiques dans un pays de référence et qu'une meilleure reconnaissance et valorisation du travail des organismes agréés soulagerait beaucoup l'administration dans l'accomplissement de ses tâches. Ceci aurait de l'avis de la Chambre de Commerce des effets bénéfiques sur les besoins en effectifs de l'administration, lesquels dépendent également de l'organisation de celle-ci et de son approche dans le traitement administratif des dossiers de demandes d'autorisation.

La Chambre de Commerce souligne encore qu'une simplification administrative en matière d'établissements classés doit nécessairement s'accompagner d'une modification substantielle de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ce notamment par l'introduction de délais impartis au ministre compétent pour prendre une décision quant aux demandes d'autorisation introduites en vertu

de la prédite loi. Or, malgré les promesses réitérées du gouvernement de légiférer en ce sens, la Chambre de Commerce est toujours en attente d'un tel projet de loi.

La Chambre de Commerce se pose d'ailleurs en marge la question si une vraie simplification administrative en la matière ne devrait pas passer par un tout autre agencement des administrations concernées ? Est-ce vraiment encore de cet âge que de vouloir conserver plusieurs administrations pour les besoins de l'octroi des autorisations d'exploitation, de surcroît sous la tutelle de différents ministères, alors que leur commun objectif n'est in fine rien d'autre que de prévenir et de réduire l'insécurité de l'environnement humain et naturel ? La Chambre de Commerce invite les responsables politiques à évaluer le potentiel d'économies d'échelles dont on pourrait tirer avantage en créant une administration unique en charge des établissements classés qui traiterait les dossiers dans une approche intégrée couvrant à la fois les aspects écologiques, économiques et de sécurité et évitant ainsi les risques de se retrouver face à des conditions contradictoires relevant des différents intervenants.

3. La réforme de la nomenclature et classification des établissements et projets

Pour ce qui est maintenant de la nomenclature des établissements classés, la Chambre de Commerce a à plusieurs reprises insisté sur le fait qu'une quelconque simplification administrative en matière d'établissements classés doit aller de pair avec une refonte complète de l'actuelle nomenclature des établissements classés. Le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés a été modifié à deux reprises dans l'intervalle d'une année. Un troisième projet de règlement grand-ducal a fait l'objet d'un avis de la Chambre de Commerce en date du 2 décembre 2010, mais n'a pas encore été adopté à l'heure actuelle. Ces modifications, respectivement projet de modifications avaient certes pour objet de timides propositions de simplification, mais étaient loin des promesses de refonte globale de la nomenclature des établissements classés.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prétend maintenant vouloir tenir cette promesse et ce par l'abrogation et le remplacement du prédit règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999, déjà modifié à deux reprises dans l'intervalle d'une année. Or, est-ce effectivement le cas ?

Le projet de règlement grand-ducal sous avis présente un certain nombre de points positifs, lesquels constituent effectivement une simplification en faveur des entreprises. La nomenclature des établissements classés se présentera désormais sous forme de tableau constitué de plusieurs colonnes indiquant outre la classe, les différentes dispositions légales et réglementaires auxquelles chaque point de la nomenclature est encore soumis. Ceci constitue une réelle avancée en termes de lisibilité et de transparence de la classification des établissements et projets.

Ainsi, la nomenclature des établissements classés indiquera à la fois la classification des établissements suivant :

- les dispositions de la loi sur les établissements classés et,
- l'applicabilité du point de nomenclature de la réglementation grand-ducale concernant les risques et les rapports de sécurité,
- la nomenclature des projets déterminés par la réglementation grand-ducale sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (EIE), à l'exception de la grande voirie, des voies ferroviaires, des aéroports et du remembrement des biens ruraux qui sont soumis à des législations spécifiques,
- la nomenclature faisant partie intégrante de la directive du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles. Même si le contenu de cette directive n'est pas encore

entièrement transposé en droit national, la nomenclature proposée constitue une transposition fidèle de la nomenclature annexée à cette directive.

Par ailleurs, la nomenclature des établissements classés se référera, à titre indicatif,

- aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, notamment les établissements soumis à autorisation en vertu de cette législation, en particulier les opérations d'élimination et les opérations de valorisation, et
- aux différents types d'autorisations requises en vertu de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, en particulier en ce qui concerne les activités, infrastructures et aménagements soumis à autorisation en vertu de cette loi.

Les établissements classés sont listés de manière alphabétique dans la nomenclature actuelle. Le projet de règlement grand-ducal propose de regrouper la nomenclature en chapitres regroupant le même type d'entreprises ou de projets, le tout assorti d'une table des matières.

Le regroupement fonctionnel des établissements et projets permet évidemment une meilleure lisibilité des libellés de la nomenclature qu'une présentation strictement alphabétique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit encore une diminution de la charge procédurale par le changement de classe de certains établissements en réduisant le nombre d'établissements rangés en classe 1 en faveur des classes 2, 3, 3A et 3B.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit également que l'autorisation pour certains établissements classés ne nécessitera désormais l'accord d'un seul ministre uniquement, au lieu de deux. En effet les établissements de la classe 3 doivent être autorisés à la fois par le ministre ayant le travail dans ses attributions et par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Les établissements de la classe 3A nécessitent l'accord du seul ministre ayant le travail dans ses attributions, alors que les établissements de la classe 3B nécessitent l'accord du seul ministre ayant l'environnement dans ses attributions. La Chambre de Commerce salue le fait que le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit donc de reclasser des établissements de la classe 3 respectivement en classe 3A et 3B, dont notamment les hôtels d'une capacité de 5 à 25 chambres d'hôtes. Ceci permet en effet une diminution des charges administratives et des délais.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise finalement de relever certains seuils à partir desquels l'établissement est soumis à autorisation ou à déclaration respectivement de supprimer quelques points de la nomenclature en raison de la protection de l'environnement par d'autres dispositions légales.

La Chambre de Commerce salue donc certes les efforts de simplification administrative proposés par le projet de règlement grand-ducal sous avis, mais estime que ses auteurs auraient pu aller plus loin, de sorte qu'il ne reflète pas la promesse d'une refonte globale de la nomenclature entraînant une simplification administrative substantielle. La Chambre de Commerce estime notamment que le nombre des établissements changeant de classe, respectivement supprimés de la nomenclature aurait pu être sensiblement plus important. Elle rappelle à ce sujet que chaque Etat membre de l'Union européenne est tenu, en vertu de la Directive, de limiter ses régimes d'autorisation au strict nécessaire. Elle renvoie à ce sujet à son avis du 28 juillet 2010 relatif au projet de loi portant a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis indique les références légales et réglementaires suivant lesquelles la nomenclature des établissements et projets est classifiée et référencée. Il n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant les articles 2 à 4

Actuellement le règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement énumère dans deux annexes les établissements qui sont, soit d'office, soit après examen effectué au cas par cas par l'autorité compétente, soumis à une évaluation concernant leurs incidences sur l'environnement.

Ces informations figurent dès lors dans des listes différentes de la nomenclature des établissements classés, ce qui accentue considérablement l'illisibilité d'une matière déjà complexe. Afin d'y remédier, le projet de règlement grand-ducal sous avis propose d'intégrer ces annexes dans une colonne 5 de la nomenclature des établissements classés. Les annexes y relatives et figurant actuellement dans le prédit règlement grand-ducal du 7 mars 2003 sont donc abrogées. Par ailleurs les références à ces annexes dans l'article 4 du même règlement grand-ducal sont adaptées.

La Chambre de Commerce salue évidemment une telle initiative qui améliore la lisibilité des obligations à charge des promoteurs de certains établissements et projets, ce qui constitue une simplification en faveur des entreprises. Mais la Chambre de Commerce regrette le fait que les auteurs du projet de règlement grand-ducal se soient arrêtés à mi-chemin. Une réelle simplification aurait consisté dans le fait d'abroger le prédit règlement grand-ducal du 7 mars 2003 et d'en intégrer l'ensemble des dispositions dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Concernant les articles 5 à 7

Les établissements classés qui sont d'office soumis à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité sont à l'heure actuelle énumérés à l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité. Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de les intégrer dorénavant dans la colonne 4 de la nomenclature des établissements classés. L'annexe I du prédit règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 serait dès lors abrogée. La Chambre de Commerce se doit de réitérer sa remarque exprimée quant aux articles 2 à 4, à savoir que si une telle démarche constitue certes une simplification en faveur des entreprises, elle s'arrête cependant à mi-chemin. La Chambre de Commerce insiste dès lors que le règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 soit abrogé et que ces dispositions soient intégrées dans le projet de règlement grand-ducal sous avis. Ceci permettrait en effet de ne devoir consulter qu'un seul texte réglementaire au lieu de trois.

Concernant l'article 8

Afin d'éviter toute confusion quant à l'objet d'un établissement autorisé sous un numéro de l'ancienne nomenclature, il est précisé que les autorisations délivrées restent valables pour l'objet défini par l'arrêté d'autorisation, même si le numéro de nomenclature a changé.

La Chambre de Commerce salue cette précision pour des raisons de sécurité juridique.

Concernant l'article 9

L'article 9 dispose que : « Le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est abrogé », étant donné qu'il est entièrement remplacé par le projet de règlement grand-ducal sous avis. Le prédit règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 a été modifié à plusieurs reprises par voie de règlement grand-ducal. Si ces règlements grand-ducaux, au cas où ils avaient pour unique objet de modifier le prédit règlement grand-ducal du 16 juillet 1999, soit leurs dispositions qui avaient pour objet de modifier le prédit règlement grand-ducal du 16 juillet 1999, sont sans objet à partir du jour de l'abrogation du prédit règlement grand-ducal du 16 juillet 1999, ils continuent néanmoins à exister formellement faute d'abrogation spécifique. La Chambre de Commerce insiste donc pour des raisons de sécurité juridique à ce que l'ensemble des règlements grand-ducaux, respectivement de leurs dispositions, ayant pour objet de modifier le prédit règlement grand-ducal du 16 juillet 1999, soient abrogés par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Concernant l'article 10

L'article 10 retient que le projet de règlement grand-ducal sous avis « entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial ». Cette précision permet de déterminer facilement la date de son entrée en vigueur.

Concernant l'Annexe

La Chambre de Commerce estime qu'il existe une incohérence entre les restaurants et les débits de boissons. Les premiers sont soumis à une autorisation de classe 2 impliquant une procédure d'enquête publique dès le moment qu'ils peuvent accueillir en même temps plus de 50 personnes, alors que les débits de boissons n'y sont soumis qu'à partir du moment qu'ils peuvent accueillir au moins 100 personnes. Or il n'y a pas de différence entre ces deux établissements en termes d'incommodité pour le public alors que l'impact sur le voisinage et sur la voirie en termes de places de stationnement est identique. La Chambre de Commerce propose dès lors de relever le seuil, à partir duquel un restaurant est soumis à une autorisation de classe 2, de 50 à 100 personnes. Ceci constituerait une réelle simplification administrative pour les restaurants.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce renvoie à ses remarques exposées sous les considérations générales

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques.

LLA/KLA/EGE/TSA